

Les descendants de Sulpice



*Dispense du 3e et 4e degré de consanguinité
en date du 5 avril 1777*

ALLIOT Paul - CHARLOT Marie



A Monsieur

Monsieur l'archevêque

de Bourges

20 153



supplie humblement pour allier et
marier Charles pauvres habitants de la
ville et paroisse de Chevroux de votre
Diocèse

58

Disant qu'ils desireroient contracter
mariage ensemble, lequel ne peut en
valablement sans au préalable avoir
obtenu dispense de l'impêchement
d'un tiers au quatrième degré de consanguinité
qui est l'autre luy.

Les raisons qu'ils alleguent pour y
parvenir sont 1° la petitepese du lieu. 2° —
l'amitié qu'ils ont mutuellement l'un pour
l'autre. 3° le pere de la susdite est
attaque' d'une maladie qui fait craindre
pour ses jours, que sa mort arrivant on
restant dans l'infirmité qui luy en

survenue depuis long temps il faudroit
quelqu'un pour soutenir les hommes
dupere de la suppliant ou de la veuve
cequils trouvent dans led. paul allior
suppliant, et d'ailleurs leurs facultés
n'estant pas suffisantes pour fournir
aux frais de cette dispenche en
leur serome étant qu'onnes et
miserables ne vivans que de leur
travail et industrie pour quoy ils
ont recours a votre autorité.

Le Consideré, monseigneur,
il vous plaise dispenser les suppliant
dud. empêchement qui est entre eux
du Couseq. Leur permettre de contracter
mariage ensemble au face d'eglise
du observans tout cequederoit, ils
continueront leurs prieres pour la
conservation de votre grandeur. /.

ROGER


avant fr. droit, nous ordonnons que les suppliant feroient
preuve des faits par eux exposés en leur requête

Et le pardevant des sieurs pichard curé
vicaire archipretré de levroux
que nous leur mettons à les effect, même
pour prendre et recevoir leurs sermens
declaracions et affirmacions sur la verité
desd. faits, et separemens de la justice
si elle n'a point esté ravie, contrainte
forcee ou violentee pour lousdits aud.
mariage si l'un desd. bon gré, franche
et libre volonte' qu'elle soy entugagee
et si l'un et l'autre desirent l'accomplir
pour le tout fait et rapporte' en suite
avec la presente regle communique' au
promoteur estre accorde' ce que de raison.
Donne' a Bourges le deux avril 1777 /

(Aussors visgen)

Le promoteur qui a pris communication de la presente
regle del'ord. ensuite et des procès verbal
et luquete fait au conseil. Le trois du present
mois pardevant le sr. pichard curé vicaire
archipretré de levroux a le commis, vicaire
ce qui resulte d'autant n'empêche que les
supplians ne soient dispensez del'empachement
du trois au 4. degré de consanguinité qui
est entre eux, au conseil. Il leur soit

permiss de Contractes mariage ensemble
pour y vivre les deinceps librement et
licitement lo. valablement. dispensés
dud. impediens. pourvu quil nesi en
trouve aucun autre canonique ou civil
ny opposition formée. a Bourges le cinq
avril 1777. /

Godard  Promoteur

soit fait ainsi quil est requis par les supérieurs et
consentis par le promoteur. a Bourges les jours et
au que dessus. / Dubois ar. gen.

1. avril 1777.
M. de S. aux. de la Cour de Bourges
pour par aller et faire
Charles M. de la Cour

20153

153

Le troisieme jour d'avituit
par devant nous et lieux
herosmes y demourant paroisse
nomme par messieurs du bois
haschewques de bouzger, sont



Sept cent soixante deux sept
pichard vicair archipreste curé de
de saint silvain commissaire
vicair, guesat demourant
comparu paul alliot fils majeur

de vincent alliot marchand et de marguerite fauchois, et marie charlot
fille mineure de nicolas chaslot aussi marchand, et de catharine de haures
y avoies habitans de cette paroisse en cedicez; qui nous ont au premier jour
une requete presentee en leurs noms a nous sieurs haschewques, avec
fins qui leur plaise; sur les raisons qui y exposent, ayant regard a
leurs pauvreté qui ne leur permet pas de se pourvoir en court de vous
les dispenses de l'empeschement du troisieme au quatrieme degre de
consanguinité qui est entre eux; en suite de laquelle requete sont

ordonnez du deux du susdit mois et an. Siqu' du bois vicair guesat
portant qu'ils font preuve des faits par eux exposés, et la commission
a nous adreffez pour recevoir leurs serment declarations, et affirmations
sur la verité des dits faits, et pour oïr sur ce les levoies vicaires, et
nous ont requis de proceder conformément a la dite commission; sur quoy
faisant droit et en acceptant avec respect notre dite commission; nous
avons procede a son execution; a cet effet avons pris pour greffier en
cette partie; le sieur francois aubry vicair de cette dite paroisse
y demourant; le serment deluy pris de serqur en cette fonction en
conscience; nous avons signé avec ledit paul alliot, marie chaslot et notre
greffier marie charlot paul alliot

pichard commissaire
Aubry greffier

Le dit paul alliot etant seul avec nous le serment deluy pris de dire
verite adit avois nous paul alliot de cette paroisse de herosmes y demourant
age de vingt six ans; fils de vincent alliot et de marguerite fauchois
hecté a luy faites de l'aditte requete ajusi et affirmé que les faits qui
y sont exposés sont veritables; quil y persiste et desire accomplir la promesse
de mariage quil a fait a laditte marie chaslot apres quil auroit esté
dispensé dudit empeschement du troisieme au quatrieme degre de consanguinité
qui est entre eux; qui est tout ce quil adit et declaré; si ce n'est a luy faites de
ce que dessus il y a persisté, et persiste sans vouloir y ajouter, changez ny
diminué et a signé avec nous et notre greffier pichard commissaire
paul alliot

Aubry greffier

La Dite Marie Chastot seule et en particulier le serment pris d'elle au cas
requis de dite visite; adit avoir nom Marie Chastot agee de dix neuf ans demourant
en cette paroisse de levroux fille de nicolas chastot et de catharine de haume
lecture a elle faite de la requête présentée en son nom; adit ainsi et affirmé
que les faits qui y sont exposés sont véritables; quelle, y présentée et de dite
accomplie la promesse de mariage quelle a fait audit paul alliot; après
qu'il auroit été dispensé dudit emperelement du troisième au quatrième
degré de consanguinité qui est entre eux; a aussi déclaré n'avoir point été
forcé ny violé pour consentir audit futur mariage, entre elle et ledit
paul alliot; mais affirme que c'est de son bon gré; et libre volonté quelle, y
est engagé; qui est tout ce quelle adit et déclare; lecture a elle faite de ce que
dessus elle y a présentée et présentée sans vouloir y rien ajouter, changer ny
diminuer, et a signé avec nous et notre greffier Marie Chastot

Richard commisaire
Greffier

En suite avons procédé a l'audition des témoins, avons produits séparément
les uns des autres et chacun en particulier

Pierre Picard premier témoin nous produit seul et séparément après le
serment de lay pris au cas requis; adit avoir nom Pierre Picard lousmeur age de
quarante quatre ans demourant en cette paroisse de saint schvain de levroux
lecture a luy faite de ladite requête adit ainsi bien connu les suppliants
desquels il est parent, allié, serviteur ny domestique; et sur les faits qui y sont
exposés, depon bien savoir que les dits paul alliot et Marie Chastot sont
parents du troisième au quatrième degré de consanguinité, provenant de ce
que paul alliot suppliant est issu de vincent alliot, issu de thodeme levoir
issu de marie de haume, issue de Jean de haume souche commune; et Marie Chastot
suppliante est issue de catharine de haume issue de maceon de haume issu de Jean
de haume souche commune; seait en outre que la paroisse de levroux est
d'une tres petite étendue; quil y a entre les parties suppliatives une amitié
mutuelle; que le pere de la suppliante est attaqué d'une maladie qui fait
craindre pour ses jours; que sa mort arrivant ou venant dans son finitude
qui luy est survenue depuis long temps; il faudroit quelqu'un pour soutenir
la commerce du pere de la suppliante onde sa veuve cequil trouve dans le
dit paul alliot suppliant; depon en outre quil sont pauvres et misérables ne
vivans que de leur travail et industries; et sont hors de l'est de fournir aux
besoins de leurs affaires pour obtenir en tout de somme une dispense de l'emperelement

qui est entre eua qui est tout ce que ledit leuouis adit seavois lecture
a luy faite de la deposition et y a persiste et persiste sans vouloir y rien
changer, augmentes ny diminuez, et a signé avec nous et notre greffier
picard

Richard commissaire
Aubry greffier

L'ours gleut second leuouis a nous produit serbet sepurement, apres le
serment deluy pris au cas requis adit avois nom Louis gleut tailleur age de
cinquante cinq ans demeurant en cette paroisse de saint siltain de leuouis
lecture a luy faite de ladite requeste, adresee bien connue les supplicants
desquels il est parant, allie, serviteur ny domestique, et sur les faits qui y sont
exposés deposer bien seavois que les dits paul alliot et marie charlot supplicants
sont parents du troisiemes au quatrieme degre de consanguinite provenant
de ce que paul alliot supplicant est issu de vincent alliot, issu de thodreum leuouis
issu de marie de haume issue de jean de haume souche commune; et marie charlot
suppliante est issue de calherine de haume, issue de marcon de haume, issue de jean
de haume souche commune; scait en outre que la paroisse de leuouis est
d'une tres petite etendue; qu'il y a entre les parties supplicants une mutuelle
amitie, que le pere de la suppliante est attaque d'une maladie qui fait
craindre pour ses jours; que sa mort arrivant ou restant dans les finies qui
luy est susseintes depuis long temps, il faudroit quelqu'un pour soutenir les
commises du pere de la suppliante ou de sa veuve ce qui feroit dans ledit
paul alliot supplicant, deposer enfin qu'il sont pauvres et misérables ne vivant
que de leur travail et industrie, et sont hors d'estat de fournir aux frais
necessaires pour obtenir en court de cour une dispense de l'empeschement, qui
est entre eua; qui est tout ce que ledit leuouis adit seavois lecture a luy
faite de la deposition, et y a persiste et persiste sans vouloir y rien changer,
augmentes, ny diminuez, et a signé avec nous et notre greffier

genet

Richard commissaire
Aubry greffier

L'ours de tout ce que dessus nous avons clos et avorte la presente requeste
L'ours signé et fait signé a notre greffier les jours et au que dessus
picard commissaire

Aubry greffier